

Date d'envoi de la convocation : 9 Décembre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 83
Nombre de Procurations : 9
Nombre de Votants : 92
Date d'affichage du compte rendu : 22 Décembre 2014
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 18
Décembre 2014

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : **Titulaires :** Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Claude ANDRE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Jacques THOMAS, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michel PICARD, Michèle RODIER, Jean POIGEAUD, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Thierry LAINE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEOIN, Jean-Paul ROY, Annie BARAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Claude CORON, Jérôme FLACHE, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Bernard NONCIAUX, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : MM. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON), Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), Patrice GREGAUD (Suppléant de CORMOT le GRAND), Ludovic GAUTHEY (Suppléant d'EBATY) et Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- Mme Nadine BELISSANT-REYDET à M. Xavier COSTE,
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
- Mme Justine MONNOT à Mme Isabelle BIANCHI,
- M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à Mme Virginie LONGIN,
- Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
- Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Patrick FERRANDO,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à Mme Martine BOUGEOT,
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS,
- Mme Anne CAILLAUD à M. Pierre BOLZE.

Délégués Absents non suppléés et non représentés : Mme Céline DANCER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Benoît VUITTENEZ.

Le rapporteur, M. COSTE, rappelle que le Syndicat des Eaux du Barrage de CHAMBOUX fournit de l'eau potable aux communes de BAUBIGNY et La ROCHEPOT.

Il précise que cette vente d'eau se traduit pour l'usager des ces deux collectivités par la facturation d'une surtaxe dudit syndicat qui est au 1^{er} janvier 2014 de 0,40 € HT par m³ consommé. A cette surtaxe s'ajoute la part variable communautaire qui est au 1er janvier 2014 de 0,20 € HT par m³. Ainsi, un abonné de ce territoire se voit appliquer une redevance globale de l'eau potable de 0,60 € HT par m³.

Afin de pouvoir harmoniser les tarifs appliqués sur ce territoire, le rapporteur propose que ces m³ soient facturés directement à la Communauté d'Agglomération par le biais d'une vente en gros d'eau potable.

Il souligne que cette dépense d'achat d'eau serait supportée par le budget annexe « Eau Potable Affermage ». La charge annuelle en est estimée à 13 300 € HT.

A cet effet, le rapporteur indique qu'il conviendrait d'établir une convention de vente d'eau, avec le SIE du Barrage de CHAMBOUX, afin de définir les obligations et droits de chacune des parties.

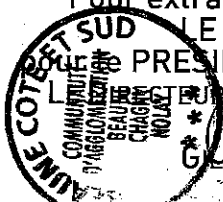
Il souligne que la mise en œuvre de ce projet permettrait de poursuivre la convergence vers un prix unique de l'eau potable, conformément à l'orientation fixée lors de la création de la Communauté d'Agglomération.

**Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve le principe d'achat d'eau avec le Syndicat des Eaux du Barrage de CHAMBOUX, ainsi que le contenu de la convention jointe à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département de Côte d'Or

**Syndicat Mixte du Barrage de
CHAMBOUX**

**Communauté d'Agglomération
BEAUNE Cote et Sud (CABCS)**

**Convention de vente d'eau en gros
entre le SM du Barrage de
CHAMBOUX et la CA BCS**

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX (SM de CHAMBOUX)**, dont le siège est à LIERNAIS , Place Martin DOSSE , représenté par son Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical du..... , et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Syndicat",

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération BEAUNE, Cote et Sud (CABCS)**, dont le siège est à BEAUNE, 14 rue Philippe TRINQUET, représentée par son Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2014 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Communauté",

ET

VEOLIA-EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions dont le Siège social est à 92 735 Nanterre, 169, avenue Georges CLEMENCEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 025 526, représentée par son Directeur Régional Centre-Est, , dûment habilité et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué de la Communauté».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable entre le Syndicat et la Communauté pour l'alimentation en eau des communes de BAUBIGNY et LA ROCHEPOT.

CHAPITRE 2 : Vente d'eau potable du SIE de Chamboux à la CABCS

ARTICLE 1 – Modalités techniques de la fourniture journalière

1) Points de livraison

L'eau sera livrée selon les besoins de la Communauté, à partir des installations de production du site de CHAMBOUX.

La pression de livraison sera limitée à celle permise par les installations de production existantes.

Le volume d'eau fourni est déterminé par le compteur de la station de pompage d'IVRY En MONTAGNE

Ce compteur, propriété du Syndicat, est entretenu et vérifié par le Syndicat.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure, ceux-ci pourront être vérifiés à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui auront à se mettre d'accord sur l'évaluation de la consommation pendant la période où le compteur n'a pas enregistré correctement, en se fondant sur la consommation enregistrée par le nouveau compteur, ou, en cas d'impossibilité, sur la consommation moyenne antérieure.

2) Qualité des eaux :

L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Syndicat devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Si, en raison de l'évolution de la réglementation ou en cas de force majeure, les installations devenaient insuffisantes pour assurer la permanence de cette qualité, les parties auraient à se rapprocher pour définir les modalités techniques et financières nécessaires à son rétablissement.

3) Interruption de distribution :

Le Syndicat s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle,
- mise en chômage motivée des canalisations principales d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

La Communauté s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Syndicat en cas d'incident sur son réseau dont les conséquences seraient une sollicitation inhabituelle en demande d'eau du réseau du Syndicat.

Sauf cas d'accident, le Syndicat préviendra au moins quarante huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

4) Quantités mises à disposition :

Le Syndicat, la Communauté se devront d'informer les autres parties :

- des difficultés prévisibles qu'elles sont susceptibles de rencontrer pour faire face à la fourniture des volumes nécessaires à l'approvisionnement des habitants desservis, en raison de l'insuffisance ou de la qualité de ses propres ressources.
- de toute évolution prévisible de leurs besoins, en particulier, en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau dont ils ont la responsabilité.

5) Insuffisances :

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire les besoins, le Syndicat, la Communauté se rapprocheront pour évaluer les modalités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'approvisionnement.

ARTICLE 2 – Modalités financières de la fourniture journalière à la Communauté

Le tarif de vente d'eau aux Collectivités du Syndicat se décompose en deux parts :

- Une surtaxe syndicale qui s'applique aux volumes vendus aux consommateurs finaux (0.40€/m³ en 2014)
- Un prix de vente d'eau qui s'applique au volume vendu en gros (0.26€/m³ en 2014)

A compter du 1er janvier 2015, deux factures seront établies par le Syndicat

➤ Surtaxe Syndicale :

Le Délégué de la Communauté transmettra annuellement pour le 01 mars de l'année N le volume total facturé aux abonnés déduction faite des volumes correspondant aux non-valeurs de l'année N-1.

Le Syndicat facturera annuellement ce volume d'eau à la Communauté, au tarif de vente défini par délibération du Syndicat :

$$PV = 0,40 \text{ € HT par m}^3 \text{ -réf 2014-}$$

Cette part est définie par délibération en date du 14 décembre 2014 (annexe 1). La révision sera annuelle et se fera par délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat devra informer la Communauté de toute modification tarifaire et transmettre les délibérations syndicales correspondantes.

La facture réalisée par le Syndicat devra faire apparaître les m³ consommés, le coût d'achat et la période de consommation. Elle est payable sous 30 jours, après quoi elle sera majorée de droits d'intérêts au taux légal en vigueur.

➤ Prix de vente d'eau :

Le Syndicat facturera trimestriellement au Délégué de la Communauté le volume comptabilisé au compteur de la station de pompage d'IVRY en MONTAGNE, au tarif de vente défini par délibération du Syndicat :

PV = 0,26 € HT par m3

Cette part est définie par délibération du 14 décembre 2014 (annexe 1). La révision sera annuelle et se fera par délibération du Conseil Syndical.

Cette facturation de vente en gros trimestrielle devra faire apparaître la période de consommation, l'assiette de facturation et le coût d'achat. Elle sera établie par le Syndicat.

CHAPITRE 3 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Syndicat et la Communauté au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 4 – Conditions de révisions

Toute modification des dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

CHAPITRE 5 – Entrée en vigueur – Durée

D'un commun accord entre les parties, la présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2015, après signature des trois parties et visa par l'autorité préfectorale.

Elle est conclue pour une durée de six années entre le Syndicat, la Communauté et le Délégué de la Communauté correspondant à la durée du contrat d'affermage entre la Communauté et son Délégué. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non respect de ses engagements par l'une des parties ou de bouleversement de l'économie générale de la convention, celle-ci pourra être résiliée ou renégociée à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception..

CHAPITRE 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Chaque partie s'engage à signaler tout changement de domiciliation, à défaut toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE 7 – Annexes

Sont joints en annexe les documents suivants :

- Délibération du Syndicat du 14 décembre 2014 fixant les tarifs du Syndicat (annexe 1),

Fait en six exemplaires,

A LIERNAIS,
Le Président du SIE de CHAMBOUX

A BEAUNE,
Le Président de la CABCS

A LYON,

Le Directeur Régional Centre Est de
VEOLIA-Eau

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	14_122
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.8.2 - Eau, assainissement
Objet de l'acte	Gestion eau potable alimentation de deux communes par le Syndicat du Barrage de Chamboux
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20141215-14_122-DE
Date de transmission de l'acte	18/12/2014
Date de réception de l'accuse de réception	18/12/2014